



## COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du 22 février 2023

### Procès-Verbal N°30

---

**Président** : M. Alain CRACH.

**Membres** : MM. René ASTIER, Mohamed TSOURI et Georges DA COSTA.

**Excusés** : MME. Chantal DELOGE, Elisabeth GAYE et MM. Olivier DISSOUBRAY.

**Assistent** : MME. Estelle AMORIN, et MM. Bastien CAPDOUZE et Maxence DURAND (Service Juridique).

---

## CONTENTIEUX

**Match N° 24573962 : FC 2 RIVES 82 1 (541787) / F.C. LOURDAIS X 1 (520191) du 11.02.2023 – Regional 1 Seniors – Poule C :**

Match arrêté à la 79<sup>ème</sup> minute.

### **La Commission jugeant en premier ressort,**

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment la FMI sur laquelle est précisé par l'arbitre, qu'un problème d'éclairage est survenu à la 79<sup>ème</sup> minute empêchant la poursuite de la rencontre.

Dans son rapport, l'arbitre signale que malgré plusieurs tentatives pour rétablir la lumière, le problème n'a pas pu être résolu.

**L'article 75.2 des Règlements Généraux de la L.F.O.** précise « *Pour toute panne ou ensemble de panne, sauf cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur sera engagée. Dans le cas où, par suite d'une panne, l'heure du coup d'envoi est retardée de plus de 45 minutes, le match sera remis à une date ultérieure, sauf si la responsabilité du club recevant est engagée auquel cas il pourrait être sanctionné de la perte de la rencontre par pénalité.*

*Dans le cas d'une interruption excédant 45 minutes au total, le match sera définitivement interrompu. La commission compétente, analysera les origines et moyens mis en œuvre, pour la résolution de l'incident. Celle-ci pourra alors statuer sur le sort de la rencontre, soit en sanctionnant le club recevant la perte de la rencontre par pénalité, soit en prononçant la reprogrammation de la rencontre. »*

Par ces motifs,

**La Commission décide :**

- **MATCH A REJOUER à une date à fixer par la Commission compétente ;**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**

***La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.***

**Match N° 24578647 : TOULOUSE F.C. 2 (524391) / TOULOUSE METROPOLE F.C. 1 (581893) du 18.02.2023 – Regional 1 Fem Seniors – Poule A :**

Match arrêté à la 89<sup>ème</sup> minute.

**La Commission jugeant en premier ressort,**

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment la FMI sur laquelle est précisé par l'arbitre, qu'un problème d'éclairage est survenu à la 89<sup>ème</sup> minute empêchant la poursuite de la rencontre.

La Commission prend également connaissance des courriels adressés par les deux clubs ainsi que du rapport des officiels.

**L'article 75.2 des Règlements Généraux de la L.F.O. précise** « Pour toute panne ou ensemble de panne, sauf cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur sera engagée. Dans le cas où, par suite d'une panne, l'heure du coup d'envoi est retardée de plus de 45 minutes, le match sera remis à une date ultérieure, sauf si la responsabilité du club recevant est engagée auquel cas il pourrait être sanctionné de la perte de la rencontre par pénalité.

*Dans le cas d'une interruption excédant 45 minutes au total, le match sera définitivement interrompu. La commission compétente, analysera les origines et moyens mis en œuvre, pour la résolution de l'incident. Celle-ci pourra alors statuer sur le sort de la rencontre, soit en sanctionnant le club recevant la perte de la rencontre par pénalité, soit en prononçant la reprogrammation de la rencontre. »*

La Commission relève que la rencontre a débuté avec quelques minutes de retard dû à une modification de la composition de l'équipe visiteuse sur la tablette.

Elle note que la coupure de l'éclairage est consécutive à un arrêt programmé de celui-ci par la municipalité, propriétaire du terrain et que le club recevant ne peut être tenu pour responsable. La personne de la Mairie, présente, a indiqué que la procédure pour rallumer les projecteurs dépasserait les quarante-cinq minutes.

Le club recevant dès lors qu'il a proposé un terrain de repli, répondant aux normes de la compétition, pour disputer la dernière minute du temps réglementaire et les minutes du temps additionnel ne peut être tenu pour responsable de l'arrêt définitif de la rencontre.

La rencontre n'étant pas allée à son terme, le score constaté au moment où le jeu a été arrêté ne saurait constituer un résultat acquis pouvant être entériné.

*Par ces motifs,*

**La Commission décide :**

- MATCH A REJOUER à une date à fixer par la Commission compétente ;
- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.*

**Match N° 24581780 : U.S. SEYSSES FROUZINS 11 (580593) / AUCH FOOTBALL 11 (541854) du 19.02.2023 –U16 Regional 2 – Poule B :**

Match arrêté à la 81<sup>ème</sup> minute suite à la blessure d'un joueur.

**La Commission jugeant en premier ressort,**

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment les observations sur son rapport de l'arbitre précisant qu'à la suite d'une blessure d'un joueur de l'équipe recevante nécessitant l'intervention des pompiers, en accord avec les deux éducateurs, il a décidé de ne pas reprendre la rencontre.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- MATCH A REJOUER à une date à fixer par la commission compétente ;
- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.
- Transmet le dossier à la Commission Régionale de l'Arbitrage.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.*

**Match N° 24583344 : A.S. LATTOISE 11 (520344) / A.S. ATLAS PAILLADE 11 (548263) du 15.02.2023 – U18 Regional 2 – Poule A :**

Réclamation de A.S. ATLAS PAILLADE 11 sur la participation du joueur DRAYTON Matteo (2547384867) au motif que ce dernier portait lors de la première mi-temps le maillot n°3 et qu'il portait le n°14 en seconde période.

La réclamation a été communiquée par courriel au club A.S. LATTOISE, le 20.02.2023, qui a formulé ses observations le 22.01.2023.

**La Commission jugeant en premier ressort,**

Dans son rapport, l'arbitre officiel de la rencontre confirme que le joueur DRAYTON Matteo inscrit en tant que remplaçant sur la FMI a bien débuté la rencontre en lieu et place du joueur numéro 3 inscrit sur la FMI.

**L'article 140 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :**

- «1. Les titulaires présents au coup d'envoi et les remplaçants sont obligatoirement inscrits sur la feuille de match et doivent y être indiqués en tant que tels avant le début de la rencontre.
2. L'équipe incomplète au coup d'envoi peut être complétée au cours de la partie à hauteur du nombre autorisé de joueurs titulaires dans la pratique concernée ».

**L'article 79.5 des Règlements Généraux de la L.F.O. indique :**

« Les joueurs portent le numéro correspondant à l'ordre de présentation des équipes figurant sur la feuille de match. Les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 11 et les remplaçants de 12 à 14 »

En faisant débiter la rencontre avec un joueur inscrit en tant que remplaçant en lieu et place d'un joueur inscrit en tant que titulaire, l'arbitre a commis une erreur réglementaire qui ne peut que conduire la Commission à donner la rencontre à rejouer,

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **MATCH A REJOUER à une date à fixer par la commission compétente ;**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de l'Arbitrage.**

***La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.***

**Match N° 24548455 : U.S. SALINIÈRES AIGUES MORTES 2 (503320) / U. S. DU TREFLE 1 (551430) du 19.02.2023 – Regional 3 Seniors – Poule A :**

Réserve de U. S. DU TREFLE 1 sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe U.S. SALINIÈRES AIGUES MORTES 2 au motif que des joueurs seraient susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission prend connaissance de la réserve formulée par le U. S. DU TREFLE 1, confirmée par courriel le 21.02.2023, pour la dire recevable en la forme.

**La Commission jugeant en premier ressort,**

**L'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.** précise : « 2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi). ».

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il n'apparaît qu'aucun des joueurs inscrits sur la FMI de la rencontre citée en rubrique n'a participé à la dernière rencontre disputée par l'équipe supérieure, à savoir : U.S. SALINIÈRES AIGUES MORTES 1 / U.S. CASTANEENNE 1 du 12.02.2023 dans le cadre du Championnat National 3.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **RESERVE de U.S. DU TREFLE 1 : NON-FONDEE ;**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**

**Article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

- **Droit de confirmation : 40 euros portés au débit du compte Ligue du club U.S. DU TREFLE (551430).**

***La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.***

## MUTATIONS

*Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

### **AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 (561208) / HAYBRARD Nicolas (2547438459) :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34, demandant la dispense du cachet mutation pour le joueur HAYBRARD Nicolas en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U16/U17 du club F.C. LESPIGNAN VENDRES pour la saison 2022/2023.

**L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »*

Le club quitté par le joueur HAYBRARD Nicolas, F.C. LESPIGNAN VENDRES a déclaré son inactivité partielle dans la catégorie U16/17 en date du 01.07.2022.

La licence du joueur HAYBRARD Nicolas a été enregistrée le 10.08.2022, postérieurement à la date d'inactivité du club quitté.

*Par ces motifs,*

### **La Commission :**

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur HAYBRARD Nicolas (2547438459) et le remplace par la mention « DISP Mut Article 117B ».
- **PRECISE** que le joueur ne sera autorisé à participer qu'aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

**A.S. FABREGUOISE (529368) / CAZOR Axel (9603699101) / GUINDO Mahdi (2546745051) / MBAYE Lahat (2548438144) / OVIODE Enrick (2545407455) / AIT M BARK Khalid (2547521963) / EL BISSAR Mokhlisse (2546654959) / OSAD Obaid (2546381636) :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club A.S. FABREGUOISE, demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U17/U18/U20 des clubs RED STAR O. COURNONTERRAL en U20, ARCEAUX MONTPELLIER en U20, SP.C. MONTFAVET en U20, A.S. DU BOURNY en U20, ARSENAL CROIX D'ARGENT F. C. en U18, JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION en U17, ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER en U17 pour la saison 2022/2023.

**L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »*

Le club quitté par le joueur CAZOR Axel, RED STAR O. COURNONTERRAL, dispose d'une équipe Senior engagée pour la saison 2022/2023. Le joueur U20 peut donc évoluer dans son club quitté dans la catégorie Senior sans restriction de participation.

Le club quitté par le joueur GUINDO Mahdi, ARCEAUX MONTPELLIER, dispose d'une équipe Senior engagée pour la saison 2022/2023. Le joueur U20 peut donc évoluer dans son club quitté dans la catégorie Senior sans restriction de participation.

Le club quitté par le joueur MBAYE Lahat, SP.C. MONTFAVET, dispose d'une équipe Senior engagée pour la saison 2022/2023. Le joueur U20 peut donc évoluer dans son club quitté dans la catégorie Senior sans restriction de participation.

Le club quitté par le joueur OVIODE Enrick, A.S. DU BOURNY, dispose d'une équipe Senior engagée pour la saison 2022/2023. Le joueur U20 peut donc évoluer dans son club quitté dans la catégorie Senior sans restriction de participation.

Le club quitté par le joueur AIT M BARK Khalid, ARSENAL CROIX D'ARGENT F. C., dispose d'une équipe U19 et Senior engagée pour la saison 2022/2023. Le joueur U18 peut donc participer dans ces deux catégories d'âge.

Le club quitté par le joueur EL BISSAR Mokhlisse, JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION, dispose d'une équipe U17 engagée pour la saison 2022/2023. Le joueur U17 peut donc évoluer dans son club quitté dans la catégorie concernée.

Le club quitté par le joueur OSAD Obaid, ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER, dispose d'une équipe U17 engagée pour la saison 2022/2023. Le joueur U17 peut donc évoluer dans son club quitté dans la catégorie concernée.

*Par ces motifs,*

**La Commission :**

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande A.S. FABREGUOISE (529368).**

**A.S. ST PRIVAT (521052) / ASLI Mohamed (2546468920) :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club A.S. ST PRIVAT, demandant la dispense du cachet mutation pour le joueur ASLI Mohamed en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U19 du club AV.S. ROUSSONNAIS pour la saison 2022/2023.

**L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »*

Le club quitté par le joueur ASLI Mohamed (2546468920), AV.S. ROUSSONNAIS ne dispose pas de catégorie U19 depuis plusieurs saisons.

*Par ces motifs,*

**La Commission :**

- **EXEMPTÉ du cachet « Mutation » la licence du joueur ASLI Mohamed (2546468920) et le remplace par la mention « DISP Mut Article 117B ».**
- **PRECISE que le joueur ne sera autorisé à participer qu'aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.**



**LODEVOIS LARZAC FUTSAL (560351) / JILALI Anas (9602464031) / SOUTI Mohamed (2548321383) / ZAHIR Fares (9602541607) / IBIRI Abdullah (9602986731) :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club LODEVOIS LARZAC FUTSAL, demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison de la création d'une section masculine dans la pratique « Foot Libre » au sein du club pour la saison 2022/2023.

**L'article 117.D des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose « [...] d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique [...] ».

Le club LODEVOIS LARZAC FUTSAL, depuis sa création n'a jamais engagé d'équipe dans la pratique « Foot Libre ». Il est donc bien en création d'une section masculine dans une nouvelle pratique à savoir « Foot Libre ».

Le club quitté par les joueurs cités, SPORTING CLUB LODÈVE (582251) a fourni l'accord à la dispense du cachet mutation.

*Par ces motifs,*

**La Commission :**

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueurs **JILALI Anas (9602464031), SOUTI Mohamed (2548321383), ZAHIR Fares (9602541607) et IBIRI Abdullah (9602986731), et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117D ».**

**CAYUN FUTSAL CLUB (FC ESCALQUENS SECTION FUTSAL) (853403) / KERIME Mansour (2548478330)**

:

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club CAYUN FUTSAL CLUB (FC ESCALQUENS SECTION FUTSAL), informant la Ligue du refus d'accord au changement de club du joueur cité en rubrique en provenance du club C.O. CASTELNAUDARY.

La Commission rappelle au club de CAYUN FUTSAL CLUB que hors période normale de changement de club, c'est-à-dire du 16 juillet au 31 janvier, tout club est libre d'accepter ou de refuser le changement de club de son joueur. Le club quitté n'est pas obligé de motiver le refus. Néanmoins, le changement de club du joueur hors période normale pourra être autorisé s'il est démontré que ce refus est abusif, et dans ce cas, il incombe au club d'accueil d'apporter à la Ligue la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif.

À ce jour, le club n'a pas apporté d'éléments probants justifiant un refus abusif de la part du club C.O. CASTELNAUDARY

*Par ces motifs,*

**La Commission :**

- **JUGE le refus d'accord du club C.O. CASTELNAUDARY (540546) : NON-ABUSIF.**

**ENT. NAUROUZE S.U. LABASTIDIENNE (506197) / HAMMADA Chaouki (2543024206) :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club ENT. NAUROUZE S.U. LABASTIDIENNE, demandant la requalification de la date d'enregistrement de la licence du joueur HAMMADA Chaouki au motif que le club quitté a répondu hors délai à la demande d'accord au changement de club.

**L'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.** précise « *Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club.*

*Si la demande d'accord du club quitté est formulée au plus tard le 31 janvier et que cet accord intervient avant le 8 février, la date de la demande de changement de club correspond à la date de la demande d'accord du club quitté par le club d'accueil, via Footclubs, à condition que le dossier soit complet dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de l'accord du club quitté. »*

La demande d'accord au changement club a été demandée par le club de ENT. NAUROUZE S.U. LABASTIDIENNE en date du 31.01.2023.

L'accord au changement de club pour le joueur HAMMADA Chaouki a été donné par le club quitté CASTELNAUDARY-MAGHREB.

Le club requérant n'a pas contacté les services de la Ligue pour signifier que le club CASTELNAUDARY-MAGHREB ne répondait pas à sa demande de changement de club pour le joueur. La Commission ne peut donc pas revenir sur la date d'enregistrement de sa licence.

*Par ces motifs,*

**La Commission :**

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club ENT. NAUROUZE S.U. LABASTIDIENNE (506197).**

**A.S. STEPHANOISE (521601) / MONTEIRO Estévan (2546220731) :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club A.S. STEPHANOISE demandant une dérogation pour la participation du joueur MONTEIRO Estévan pour évoluer en Senior.

**L'article 152 des Règlements Généraux de la F.F.F.**, dispose : « *1. Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours.*

*La date limite de qualification pour la participation aux Championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 est fixée par le règlement de chacune de ces épreuves.*

*2. Toute équipe inférieure disputant des compétitions officielles concurremment avec des équipes premières et ayant, par le classement, droit de montée et de descente, est soumise aux dispositions ci-dessus.*

*3. N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 :*

*- le joueur renouvelant pour son club ;*

*- le joueur qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, résigne à son club ;*

*- le joueur ou la joueuse licencié(e) U6 à U19 et U6 F à U19 F participant à une compétition de jeunes, hors championnats nationaux de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention « surclassement non autorisé ».*

Le joueur MONTEIRO Estévan n'a pas de club quitté puisque sa dernière licence remonte à la saison 2015/2016. Il détient une licence U18 pour la saison 2022/2023, enregistrée après le 31.01.2023., il est donc soumis aux restrictions de participation au regard de l'article 152 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**Dans son article 81 des Règlements Généraux**, « la L.F.O autorise, dans les conditions de l'article 152.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., la participation des joueurs licenciés après le 31 janvier dans les compétitions inférieures au niveau Départementale D1 ».

Le club de l'A.S. STEPHANOISE n'ayant pas d'équipe engagée en catégorie U18, la Commission autorise, à titre exceptionnel, le joueur cité en rubrique à participer avec les équipes Seniors du club évoluant en Départemental 3 et 4.

*Par ces motifs,*

**La Commission :**

- **ACCORDE une dérogation au joueur MONTEIRO Estévan (2546220731), pour évoluer en Championnat de Départemental 3 ou 4 uniquement, sans possibilité d'évoluer avec l'équipe Senior disputant le Championnat Départemental 1.**

**AV.S. GIGNACOIS (503188) / ZAHAR Merouane (1495313866) :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande de l'AV.S. GIGNACOIS pour ZAHAR Merouane, joueur Sénior, licencié en tant que joueur Futsal au LODEVOIS LARZAC FUTSAL et Libre au AV.S. GIGNACOIS, de rendre active cette dernière licence dès lors qu'il reprend une pratique au sein dudit club.

La Commission rappelle au licencié et au club que ce dossier a déjà fait l'objet d'une étude lors de la séance du 16.11.2022 (CRRM - PV N°18) et qu'elle ne peut revenir sur une décision dès lors qu'elle a rendu inactive une première fois la licence du joueur à sa demande.

La Commission précise que le joueur en demandant à la Commission de rendre inactive sa licence Libre, était au courant qu'il ne pourrait plus obtenir une nouvelle licence Libre pour la saison 2022/2023.

*Par ces motifs,*

**La Commission :**

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club AV.S. GIGNACOIS (503188).**

**Secrétaire de séance**  
**Mohamed TSOURI**

**Président**  
**Alain CRACH**